

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 18 janvier 2024**

N° du recours : T 0443/21 - 3.2.07

N° de la demande : 17707615.5

N° de la publication : 3426950

C.I.B. : F16H57/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

DISPOSITIF DE LUBRIFICATION D'UN ARBRE CREUX ET BOITE DE
VITESSES COMPORTANT UNE CANULE D'ALIMENTATION FIXE

Demandeur :

Renault s.a.s
NISSAN MOTOR CO., LTD.

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 84, 113(1), 116
RPCR 2020 Art. 11, 12(8)

Mot-clé :

Revendications - clarté (oui)
Renvoi - raisons particulières justifiant le renvoi

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0443/21 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 18 janvier 2024

Requérante : Renault s.a.s
(Demanderesses 1) 122-122 bis avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne Billancourt (FR)

Requérante : NISSAN MOTOR CO., LTD.
(Demanderesses 2) 2, Takara-cho,
Kanagawa-ku,
Yokohama-shi,
Kanagawa 221-0023 (JP)

Mandataire : Renault Group
Renault s.a.s.
API : TCR GRA 2 36
1, Avenue du Golf
78084 Guyancourt Cedex (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 7 décembre 2020 par laquelle la demande de brevet européen n° 17707615.5 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton
Membres : B. Paul
F. Bostedt

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été formé par les demanderesses (ci-après "les requérantes") à l'encontre de la décision de la division d'examen de rejeter la demande européenne n° 17 707 615.5.
- II. La décision attaquée est fondée sur le seul motif que la demande ne remplirait par les conditions énoncées à l'article 84 CBE.
- III. Au cours d'un appel téléphonique du 4 septembre 2023 le rapporteur de la Chambre a informé les requérantes de l'état de la procédure de recours.
- IV. Face à l'absence de réaction de la part des requérantes, la Chambre a donné par notification au titre de l'article 15(1) RPCR du 13 octobre 2023 son avis préliminaire selon lequel,
 - en l'absence d'un vice substantiel de la procédure d'examen, il n'y aurait pas lieu de rembourser la taxe de recours,
 - la requête principale ne semblerait pas pouvoir écarter les objections de la division d'examen fondées sur l'article 84 CBE, et par contre
 - la requête subsidiaire semblerait pouvoir le faire.En même temps, la Chambre a de sa propre initiative cité les requérantes à comparaître à une procédure orale fixée pour le 19 janvier 2024.
- V. Par courrier du 11 janvier 2024, les requérantes ont retiré leur requête de remboursement de la taxe de recours et remplacé leur requête principale par la requête subsidiaire, toutes deux déposées avec le mémoire du recours du 2 février 2021.

VI. Les requérantes ont ainsi requis en dernier lieu

- l'annulation de la décision attaquée, et
- la reprise de la procédure d'examen sur la base de la requête subsidiaire présentée avec le mémoire du recours du 2 février 2021, ce qui correspond à un renvoi de l'affaire à la division d'examen pour suite à donner.

VII. La revendication indépendante 1 selon la requête subsidiaire est libellée comme suit:

"Boîte de vitesses (1) comportant dans un carter un arbre primaire creux (7), un arbre primaire plein (6) concentriques, et un dispositif de lubrification qui comprend d'une part une canule d'alimentation (5) vers des points de lubrification (8) ciblés de la boîte, cette canule étant fixée sur le carter de la boîte (1) et s'étendant à l'intérieur de l'arbre creux (7), et d'autre part un circuit de lubrification (3a, 3b) extérieur à la boîte de vitesses (1), dispositif dans lequel l'entrée (5a) de la canule (5) reçoit l'huile provenant du circuit extérieur (3a, 3b), à travers une ouverture (10a) du carter, caractérisée en ce que le circuit extérieur comprend une pompe (4) mettant en circulation d'huile contenue dans la partie inférieure de la boîte de vitesses (1), un premier conduit (3) relié à l'entrée (5a) de la canule, et un deuxième circuit (3a) relié à un point d'entrée (10b) de la boîte de vitesses plus élevé que l'arbre creux (7)."

VIII. Les arguments pertinents des requérantes sont présentés en détail dans les motifs de la décision.

Motifs de la décision

1. *Aspects procéduraux*

1.1 La présente décision est rendue par procédure écrite conformément à l'article 12(8) RPCR 2020, dans le respect des droits procéduraux des parties, tels que définis aux articles 113 et 116 CBE.

1.2 Les requérantes ont demandé le rendu d'une décision par voie de procédure écrite conformément à l'article 12(8) RPCR 2020 et l'annulation de la procédure orale qui avait été fixée par la Chambre (voir lettre du 11 janvier 2024, dernier paragraphe).

1.3 Par la présente décision la Chambre fait droit à la seule requête maintenue en procédure, c'est-à-dire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la division d'examen pour suite à donner, la requête subsidiaire déposée avec le mémoire de recours du 2 février 2021 permettant d'écarter les objections soulevées dans la décision sujette du recours (cf. ci-après).

1.4 Par conséquent la Chambre considère que la procédure orale convoquée de sa propre initiative pour le 19 janvier 2024 n'a plus lieu d'être pour rendre une décision. Elle a donc été annulée.

2. *Requête subsidiaire - Clarté (article 84 CBE)*

2.1 La décision attaquée se fonde sur le raisonnement selon lequel les éléments de la boîte de vitesse, de l'arbre creux et du carter ne faisaient pas partie de l'objet

de la revendication 1 présentée en procédure d'examen, qui concernait un dispositif de lubrification (voir point 2.1 de la décision attaquée). En outre, des termes ayant un sens relatif ("partie inférieure", "plus élevées") utilisés n'auraient pas de signification bien établie et reconnue (voir point 2.2 de la décision attaquée).

- 2.2 Les modifications apportées à la revendication 1 de la requête subsidiaire écartent les objections de la division d'examen.
- 2.3 Le revendication 1 de la requête subsidiaire concerne désormais une boîte de vitesse en elle-même et inclut tous les éléments tels que l'arbre creux et le carter.
- 2.4 Etant donné que l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire concerne une boîte de vitesse, son orientation spatiale, déterminée par le mode de fonctionnement usuel d'une boîte de vitesse, est reconnaissable directement et sans ambiguïté par la personne du métier. Les termes relatifs mentionnés ci-dessus toujours présents dans le libellé de la revendication 1 de la requête subsidiaire concernent tous l'orientation verticale de la boîte de vitesse et acquièrent ainsi un sens clair sans aucune ambiguïté pour la personne du métier.
- 2.5 Le jeu de revendications de la requête subsidiaire satisfait alors aux exigences de l'article 84 CBE. La décision attaquée doit être annulée.

3. *Renvoi de l'affaire (Article 111(1) CBE et article 11 RPCR 2020)*
 - 3.1 Selon l'article 11 RPCR 2020, la chambre ne renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a rendu la décision attaquée que si des raisons particulières le justifient.
 - 3.2 Hormis celles selon l'article 84 CBE les autres exigences de la CBE ne sont ni considérées ni examinées dans la décision attaquée.
 - 3.3 Dans ce contexte, la Chambre conclut, en tenant compte de l'objectif premier de la procédure de recours, à savoir une révision de nature juridictionnelle de la décision attaquée conformément à l'article 12(2) RPCR 2020, et après avoir considéré toutes les circonstances spécifiques de la présente affaire, que les questions déterminantes pour la brevetabilité, en particulier celles relatives à la nouveauté et à l'activité inventive, ne peuvent pas être décidées avec un effort raisonnable dans le cadre du recours. Il faut au contraire d'abord établir les bases nécessaires à cet effet dans la procédure d'examen.
4. Par conséquent, la Chambre reconnaît des raisons particulières dans le sens de l'article 11 RPCR 2020 et fait droit à la demande explicite des requérantes de renvoi de l'affaire à la division d'examen sur la base de la requête subsidiaire déposée le 2 février 2021 dans le cadre du recours.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'examen pour suite à donner.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement